

**Ministère de l'éducation nationale et de la
jeunesse**

*Académie : GRENoble
RECTORAT ACADEMIE GRENoble
DIVISION PERS. ENSEIGNANTS
DPE2 B2 AGR-CERT*

**Ministère de l'enseignement supérieur et de la
recherche**

***Maintien en disponibilité pour suivre
son conjoint ou partenaire lié par un
pacs***

Programme : 0141 Enseignement scolaire public 2nd degré

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE GRENoble

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre Ier du livre V de la partie législative ;
Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires
de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions, article 47 c ;
Vu l'arrêté en date du 23/06/2023 plaçant l'intéressée en disponibilité;
Vu la demande de l'intéressée en date du 04/04/2024;

ARRETE

Article unique

Mme **DUMONT LEA**
Née le 21/11/1996

Corps/grade : Professeur certifié de classe normale

Discipline : espagnol

Affectation : COLLEGE DES DEUX VALLEES
4 rue DES DEUX VALLEES
07160 LE CHEYLARD

0070849K
TPD

est maintenue en disponibilité pour suivre son conjoint ou partenaire lié par un pacs du 01/09/2024 jusqu'au 31/08/2025
inclus, soit pour une période de 1 an.

Fait le 04/04/2024

Pour la rectrice et par délégation,
La Secrétaire Générale de l'académie,



Jannick CHRETIEN

Destinataires : Intéressé(e) (1ex) Etablissement (1ex) Service Liquidateur (1ex) D P. (1ex) Chrono (1ex)

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.